

## Formulaire de demande d'autorisation de débit de boissons temporaire

Toute demande doit être adressée à l'attention de Monsieur le Maire (service communication/manifestations) **au plus tard 15 jours** avant la date de la manifestation, et **quatre semaines en période estivale** (juin, juillet, août et septembre).

- Par télécopie au 05.55.56.98.01
- Par courrier à l'adresse suivante : Mairie de Saint-Léonard de Noblat, Place du 14-Juillet 87400 Saint-Léonard de Noblat
- Par courriel : [communication@ville-saint-leonard.fr](mailto:communication@ville-saint-leonard.fr)
- Par dépôt en mairie auprès de Mme Géraldine LOIRAUD

Toute demande déposée en dehors des délais demandés ne pourra être traitée.

### DEMANDEUR

Je soussigné(e), Monsieur – Madame <sup>(1)</sup> ....., agissant en qualité de Président(e), Trésorier(e), Secrétaire<sup>(1)</sup> de l'association<sup>(2)</sup> nommée ....., dont le siège social est ....., ai l'honneur de solliciter l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire.

- Numéro agrément ministériel (pour les associations sportives) :
- Adresse du demandeur :
- Numéro de téléphone du demandeur (obligatoire) :
- Adresse mail du demandeur :

### MANIFESTATION ET TENUE DU DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

- Intitulé de la manifestation :
- Nature de la manifestation :  
 Sportive       Agricole       Autre (précisez) :

(1) : rayer la mention inutile

(2) : si le siège social de votre association ne se trouve pas sur la commune de Saint-Léonard de Noblat, merci de fournir une copie de vos statuts et de la composition de votre bur

- Lieu précis :
- Date(s) :
- Heures de début et de fin de la tenue de la buvette :
- Catégorie des boissons vendues (voir encadré législation en vigueur) :
  - 1<sup>ère</sup> catégorie
  - 3<sup>è</sup> catégorie

## **LEGISLATION EN VIGUEUR**

Les débits de boissons temporaires sont réglementés par les Préfets. Concernant le département de la Haute-Vienne, l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2011 s'applique. Cependant, les autorisations sont délivrées par l'autorité municipale dans le respect des articles L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-4 du code de la santé publique et L.121-4 du Code du sport. Dans certains cas, le Maire peut également délivrer des dérogations. Les autorisations de débits de boissons temporaires sont établies pour les associations, mais également pour les particuliers lors de soirées privées.

### **RAPPEL DES PRINCIPALES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES :**

#### **1 – Fermeture des débits de boissons temporaires**

- Au plus tard à 01h00 les nuits du dimanche au jeudi
- Au plus tard à 02h00 les nuits du jeudi au dimanche et la veille d'un jour férié
- Au plus tard à 05h00 pour les événements suivants : Fête de la musique, veille de la Fête Nationale, Fête Nationale, nuit de Noël et nuit de la Saint-Sylvestre

Des autorisations exceptionnelles individuelles de fermeture tardive peuvent être accordées par le Maire à l'occasion d'une fête ou événement à caractère privé (mariage, assemblée d'association ...) ou d'un spectacle. L'heure limite de fermeture est alors fixée à 05h00. Seules 5 dérogations annuelles peuvent être délivrées sur la commune pour une année civile. Elles revêtent donc un caractère très exceptionnel. Les demandes doivent être adressées au Maire par l'exploitant et l'organisateur au minimum 15 jours avant la manifestation et en complément de ce formulaire. Les services de police municipale ou de la gendarmerie territorialement compétents sont destinataires de l'arrête municipal. Une copie de la décision est adressée à la préfecture.

#### **2 – Zones protégées**

Les principaux édifices et établissements susceptibles de vous concerner sur la commune sont les suivants :

- Edifices consacrés à un culte,
- Cimetière,
- Etablissements de santé,
- Etablissements scolaires,
- Structures sportives (stades, piscines, terrains de sports publics et privés, halle des sports, gymnase),

Dans les communes de plus de 500 habitants, une distance minimale de 50 mètres est obligatoire pour installer un débit de boissons temporaire. Des dérogations en zone protégée peuvent être accordées par le Maire. Pour cela, les associations sportives doivent bénéficier d'un numéro d'agrément ministériel comme le prévoit l'article L.121-4 du code du sport. Une demande de dérogation doit être déposée dans les 15 jours précédant la date de la manifestation. Cette autorisation a une durée de 48 heures au plus et concerne la vente de boissons de 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégorie.

#### **3- Nombre d'autorisations pouvant être délivrées chaque année**

- Associations sportives : 10 autorisations par an
- Associations agricoles : 2 autorisations par an
- Les autres associations ou autres demandeurs : 5 autorisations par an

#### ➤ 4 – Classification des boissons

##### **1<sup>er</sup> groupe**

Eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou légumes non fermentés, limonades, infusions, lait, café, thé.

##### **2<sup>ème</sup> groupe**

Abrogé le 1<sup>er</sup> janvier 2016

##### **3<sup>ème</sup> groupe**

Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et de liqueurs de fraises, de framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

#### **5 - Vos obligations en tant qu'exploitant de buvettes**

- Les autorisations ne doivent contrevenir aux différentes règles régissant la vente ou la distribution de boissons.
- **Interdiction absolue de vendre aux personnes mineures (sauf boissons non alcoolisées).**
- **L'association munie d'une autorisation de buvette temporaire est assimilée à un débitant de boissons. Dès lors, la responsabilité de l'association est engagée s'il est servi à boire jusqu'à l'ivresse ou à des personnes ivres.**
- Respect des heures de fermeture et des périmètres de protection à l'intérieur desquels ne peuvent être vendues des boissons alcoolisées
- Sont interdits à la vente : apéritifs à base de vin titrant à plus de 18° d'alcool pur, spiritueux anisés titrant plus de 45° d'alcool pur, bitters, amers et gentianes titrant plus de 30° d'alcool pur, absinthe et liqueurs similaires.

Je soussigné(e) Monsieur – Madame <sup>(1)</sup> ..... certifie avoir pris connaissance des dispositions réglementaires régissant les débits de boissons temporaires et m'engage à respecter la législation en vigueur.

Fait à Saint-Léonard de Noblat,

Le :

Signature :

#### **CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION :**

Demande reçue le :

Demande traitée le :

Copie et exemplaire original envoyés le :

Numéro autorisation : N°2018 -

Nombre autorisations disponibles :

<sup>(1)</sup> : rayer la mention inutile